

DIVISION FINANCIÈRE

DIFIN/08-431-447 du 1/09/08

INSTRUCTIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE 2008-2009

Référence : décret n 90-437 du 28 mai 1990 modifié

Destinataires : Tous personnels de l'Académie

Affaire suivie par : M. CAYOL - Tel : 04 42 91 72 76 - Mme DEL MORAL - Tel : 04 42 91 72 75 - Mme APPRIN - Tel : 04 42 91 72 78

Les agents nouvellement mutés dans l'académie peuvent prétendre, sous certaines conditions et sous réserve de **déménagement effectif lié à la nouvelle affectation**, à la prise en charge de leur frais de changement de résidence. Les dispositions du décret visé en référence précisent que le paiement de l'indemnité est effectué sur demande présentée par le bénéficiaire dans le délai de **douze mois au plus tard, à peine de forclusion**, à compter de la date de son changement de résidence administrative.

La demande **d'ouverture de droit** doit être adressée par écrit **à la division du personnel** (service gestionnaire) dont relève l'agent :

- D.P. des Inspections Académiques (enseignants premier degré public ou privé) ;
- D.I.P.E, D.E.E.P. du Rectorat (enseignants du second degré public ou privé) ;
- D.I.E.P.A.T. du Rectorat (personnels d'inspection, d'encadrement, administratif, technicien, recherche & formation) ;
- D.R.H. des établissements d'enseignement supérieur (enseignants-chercheurs, I.T.A.R.F., personnels des bibliothèques).

Le service gestionnaire prend, s'il y a lieu, un **arrêté d'ouverture de droit**. Il en transmet 2 exemplaires à la Division financière du Rectorat et 1 à l'intéressé.

La **Division financière** du Rectorat adresse alors au bénéficiaire un imprimé intitulé "*Etat de frais de changement de résidence*" qu'il convient de renseigner et renvoyer en double exemplaire à ce même service.

Sont recevables par la Division financière du Rectorat les dossiers dûment **complétés**, assortis des **pièces justificatives** demandées, **visés** par **l'autorité hiérarchique** et transmis dans le **délai de 12 mois** suivant le changement de résidence administrative.

Cependant, la constitution du dossier **dès la rentrée** est susceptible de permettre l'indemnisation **sur les crédits de l'exercice 2008**. Il importe donc d'entreprendre ces démarches auprès du service du personnel dont l'agent dépend dès l'installation dans la nouvelle affectation.

Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille